

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 127, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (abattement forfaitaire pour frais de domesticité et d'aides dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant ou d'une personne dépendante)**

Par dépêche du 11 juin 1998, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*pour le 26 juin 1998 au plus tard*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question est appelé à remplacer, à partir du 1er janvier 1999, le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 127, alinéa 6 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Ce règlement prévoit un abattement forfaitaire annuel de 24.000 LUF à titre de charges extraordinaires pour frais de domesticité ou de garde d'enfants.

Si le projet est calqué dans ses grandes lignes sur le règlement à remplacer, il comporte cependant deux modifications de taille. La première prévoit à la fois un élargissement (aide dépendance) et une restriction (garde d'enfant) des dépenses éligibles comme charges extraordinaires sous forme de forfait. La deuxième porte l'abattement de 24.000 à 144.000 LUF par an.

La Chambre note d'emblée que l'exposé des motifs et le commentaire des articles font certes état des explications d'ordre fiscal indispensables à la compréhension des nouveaux textes, mais qu'ils restent en revanche muets quant aux motifs, qu'ils soient de nature sociale ou autre, ayant inspiré les nouvelles orientations. Sur ce dernier point, la Chambre en est donc réduite aux conjectures. Elle admet ainsi que tant la prise en charge de nouvelles catégories de dépenses que l'augmentation du plafond forfaitaire trouvent leur justification à la fois dans l'introduction de l'assurance dépendance - ce qui se dégage indirectement du commentaire - et dans la volonté du Gouvernement d'établir des conditions favorables à la création d'emplois dits "*de proximité*" dans le cadre de la lutte contre le chômage.

La Chambre reconnaît que l'éligibilité des frais d'aides dépendance et des frais de garde d'une personne dépendante comme charges extraordinaires couvertes par l'abattement forfaitaire est une conséquence logique de l'introduction de l'assurance dépendance. Elle doute cependant sérieusement que les mesures envisagées soient de nature à améliorer la situation de l'emploi.

Par le relèvement considérable de l'abattement forfaitaire, le régime introduit par le règlement grand-ducal précité du 28 décembre 1990 - et dont le principe est confirmé par le règlement projeté - prendra une autre dimension. En effet, les catégories de frais visées par l'article 1er du projet tombent principalement sous le coup du régime ordinaire des charges extraordinaires, caractérisé par le fait que les dépenses sont réduites au préalable par la charge dite normale représentative de la capacité contributive du contribuable. Le régime forfaitaire par contre fait abstraction d'une telle réduction. Or, dorénavant, ce dernier s'appliquera dans beaucoup plus de cas que par le passé, engendrant du même coup un déchet fiscal plus important. Le commentaire ne se prononce pas sur le coût budgétaire du nouveau régime.

Un exemple pris au hasard est de nature à illustrer l'étendue du problème. Admettons le cas d'un ménage, sans enfant à charge, disposant d'un revenu annuel imposable de 2 mio LUF et qui emploie une femme de charge dont le coût brut annuel s'élève à 240.000 LUF. Après déduction de la charge normale de 160.000 LUF (8% de 2 mio), le ménage bénéficie d'un abattement de revenu de 80.000 LUF selon la réglementation actuelle. A partir de l'année d'imposition 1999, il pourra invoquer le forfait maximal de 144.000 LUF.

Comme le régime forfaitaire se gère d'une façon générale plus facilement que le système ordinaire et qu'à l'avenir il entrera plus souvent en ligne de compte, il pourra en résulter une simplification et pour le contribuable et pour l'administration. Dans cet ordre d'idées, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve les mesures prévues au plan d'action national en faveur de l'emploi, visant à alléger les formalités à observer sur le plan des législations sociale et fiscale en rapport avec les salaires payés au personnel occupé dans le ménage. Actuellement, les obligations découlant d'un tel contrat de travail ne sont souvent pas respectées parce que les formalités de déclaration et de retenues sont disproportionnées par rapport à l'enjeu financier. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics partage dès lors l'idée d'alléger sensiblement les procédures visées dans les domaines de la sécurité sociale et de la fiscalité.

Pour ce qui est de l'orientation générale du règlement projeté, les choix retenus trouvent en principe l'approbation de la Chambre, sauf que celle-ci est à se demander si la décision d'écarter du bénéfice des dispositions prévues les frais de la garde occasionnelle d'un enfant - le commentaire cite notamment "*les frais pour 'baby-sitter' d'une soirée ou pendant les vacances récréatives*" - est dans l'intérêt des jeunes couples ne pouvant s'offrir des gardes professionnels.

En rapport avec les frais de garde d'une personne dépendante définis par l'article 2, alinéa 4 du projet, le commentaire précise que les frais de garde hors domicile dans un foyer ou dans une maison de gériatrie doivent être facturés séparément pour pouvoir les distinguer des frais éventuellement connexes ne tombant pas sous le champ d'application du règlement. Pour éviter tout problème à ce sujet sur le plan de l'exécution pratique, il conviendrait de désigner les frais éligibles au sens de l'alinéa 4 de façon plus concrète dans une information au public et de donner les instructions nécessaires aux instituts offrant ces services pour qu'ils soient en mesure de présenter une facturation transparente des frais entrant en ligne de compte.

Finalement, la Chambre se permet une remarque de forme en ce qui concerne la deuxième phrase de l'article 4 du projet de règlement. Il y a en effet lieu de lire "*l'article 127, alinéa 6*" au lieu de "*l'article 127*".

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 12 août 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN